

Le BO n°24 du 16 juin 2005, chapitre 3.4 ([ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2005/24/tableaux\\_encart24.pdf](ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/bo/2005/24/tableaux_encart24.pdf)) rappelle que l'obligation de conserver les mémoires d'étudiants est de 5 ans : « Conserver les travaux à caractère local. Pour le reste, conserver par discipline 1% des mémoires des années universitaires se terminant en 0 et 5 ». Les mémoires sont dans tous les cas à trier (indiqué par la lettre T dans le tableau).